

Projet de loi n° 35

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AFIN NOTAMMENT DE MAJORER CERTAINES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET CERTAINES AMENDES ET D'ALLÉGER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LES EMPLOYEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** L'article 65, en tant qu'il concerne le revenu minimum d'emploi, ne s'applique pas au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne visée à l'article 12.1 pendant sa période d'incarcération. Il s'applique toutefois, en cas de décès de cette personne, pour déterminer le montant d'une indemnité à laquelle a droit son conjoint ou une autre personne à sa charge. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 94 569 \$ ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur, un enfant majeur dont il pourvoyait à plus de la moitié des besoins ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 569 \$. ».

4. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 24 587 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».

5. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 4 599 \$ ».

6. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « par », de « l'article 101.1 à l'égard de l'enfant majeur qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et celle prévue par ».

7. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des articles 319 » par « et des articles 315.1 à 315.4, 319 ».

8. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

9. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

10. L'article 362.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

11. Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉCÈS

(Articles 98 et 101.1) ».